

Arrêt

n° 126742 du 4 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : **BALA Xhylazim X**

ayant élu domicile : **Boulevard du 9ème Ligne 27
1000 BRUXELLES X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014 par **Xhylazim BALAX**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2014 avec la référence **42349X**.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence des « personnes inconnues au pays » (requête p.3).

2.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. En effet, il n'est pas démontré qu'en l'espèce il n'a pas pu bénéficier d'une telle protection alors qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il a bénéficié d'une protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi dès lors qu'il a soutenu, sans qu'il en apporte un quelconque commencement de preuve, que la police a pris note de ses déclarations et qu'une enquête a été ouverte. Partant, même si des réformes sont encore nécessaires pour renforcer l'action, générale, de la police kosovare, il ressort de l'examen particulier de la demande du requérant que ces autorités ont, en l'espèce, pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à l'égard du requérant, notamment en lui donnant accès à leurs services pour porter plaintes, en enregistrant ses déclarations et en ouvrant une enquête afin de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave commis par « des personnes inconnues »(requête p.3), tels qu'il l'avance.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie

requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ces éléments, en effet, ne démontrent aucunement, de manière raisonnable, que dans le cas précis du requérant il n'a pas eu ou n'aurait pas la possibilité de bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités, alors que son récit démontre le contraire, à savoir que celles-ci n'auraient pas ouvert ou n'ouvriront pas une enquête afin de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave.

S'agissant des documents transmis par le biais d'une note complémentaire le 18 juin 2014 et reçus le 19 juin 2014, il s'agit de documents rédigés dans une langue étrangère qui sont accompagnés d'une traduction. Il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Si, dans la note complémentaire, le requérant indique qu'une interprète jurée, H.X. a effectué les traductions accompagnant les documents rédigés en langue étrangère, sans pour autant en apporter la preuve, force est de constater qu'aucune de ces traductions n'est, en termes procéduraux, certifiée conforme. Partant, faisant application de l'article 8 susmentionné, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces documents.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. PARENT